



## Règlement Intérieur de la F.F.F.7

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de la Fédération Française de Football à 7 (FFF7) qui les complète et les précise tant que besoin. Il possède la même force obligatoire que les statuts à l'égard des membres, des licenciés et des organismes de la Fédération Française de Football à 7. Le présent Règlement Intérieur est destiné à préciser le fonctionnement de la Fédération Française de Football à 7.

Il a été approuvé lors de la réunion de l'Assemblée Générale et s'applique à tous les membres de la Fédération Française de Football à 7 ainsi qu'aux représentants légaux pour les membres mineurs.

Le présent Règlement est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau licencié et est annexé au statut de la Fédération Française de Football à 7. Il est par ailleurs affiché dans les locaux de la Fédération Française de Football à 7 et téléchargeable, le cas échéant, sur le site internet.

Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.

La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.

La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire.

Ils veillent également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

## FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7

L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées.

Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 – QUALITE DE MEMBRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7

L'acquisition de la qualité de membre de la Fédération Française de Football à 7 est subordonnée au paiement de la cotisation.

#### ARTICLE 2 - LA LICENCE

Les membres de la Fédération Française de Football à 7 devront posséder une licence qualifiée par la Fédération Française de Football à 7, et devront pour ce faire présenter à la Fédération Française de Football à 7 un dossier administratif comprenant les pièces dont la liste leur aura été préalablement communiquée, comportant notamment une copie signée du présent règlement intérieur (portant également la signature des parents ou tuteurs légaux pour les mineurs).

Le dossier de demande de licence ne sera présenté pour qualification à la Fédération Française de Football à 7 que lorsque le dossier d'admission sera complet et la cotisation annuelle réglée à la Fédération Française de Football à 7.

#### ARTICLE 3 - COTISATION

La cotisation annuelle payable par chacun des membres de la Fédération Française de Football à 7 est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.  
Les cotisations sont payables aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 4 : DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE

Perte de la qualité de membre  
La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décès d'un membre de la Fédération Française de Football à 7 ;
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de la Fédération Française de Football à 7, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- Disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre de la Fédération Française de Football à 7, telles que visées par les statuts de la Fédération Française de Football à 7 ;
- Radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une

lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président de la Fédération Française de Football à 7, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation.

### **ARTICLE 5** – EXCLUSION

Un membre peut également être exclu de la Fédération Française de Football à 7 sur décision de la commission de discipline.

### **ARTICLE 6** - DEMISSION

Les membres de la Fédération Française de Football à 7 peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de la Fédération Française de Football à 7.

### **ARTICLE 7** - : DISSOLUTION / LIQUIDATION

En cas de dissolution ou liquidation d'un membre personne morale, ses ayants droit n'acquiescent pas de plein droit la qualité de membre de la Fédération Française de Football à 7.

### **ARTICLE 8** - NON-DISCRIMINATION

La Fédération Française de Football à 7 s'engage à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité, et s'engage en outre à veiller au respect de cet engagement par l'ensemble de ses membres et membres de ses organes dirigeants.

### **ARTICLE 9** – MEMBRES BIENFAITEURS

L'admission en qualité de membre bienfaiteur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à la Fédération Française de Football à 7. Le Conseil d'Administration fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre bienfaiteur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

### **ARTICLE 10** – MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes étrangères à la Fédération Française de Football à 7 ayant rendu des services exceptionnels ou qui se sont particulièrement distingués par son dévouement envers la Fédération Française de Football à 7. Il peut être retiré, pour motif grave par le Conseil d'Administration, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

### **ARTICLE 11** – RADIATION

Conformément aux statuts et règlements généraux, la radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure

prévue au règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football à 7 par les commissions disciplinaires. La radiation d'un membre peut également être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement des sommes dues (not. cotisation annuelle) par le groupement sportif affilié, ou si le groupement sportif affilié ne respecte pas la loi du 1er juillet 1901, la loi locale ou les statuts et le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération Française de Football à 7.

### TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

#### **ARTICLE 12** - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

#### **ARTICLE 13** : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Sociétaires sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE 14** – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour et les propositions de modification aux statuts et règlements sont adressés, par voie électronique ou postale, aux délégués composant l'Assemblée Générale quinze jours avant la date de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 15** - MODIFICATION AUX TEXTES FEDERAUX

1. Les modifications aux Statuts et leurs annexes sont proposées par le Comité Exécutif ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée représentant au moins le dixième des voix. Les modifications au Règlement Intérieur, au Règlement Disciplinaire, au Règlement Financier, ainsi qu'à leurs annexes, sont proposées par le Comité Exécutif.

2. Les modifications aux autres textes fédéraux tels que, notamment, les Règlements Généraux et leurs annexes (à l'exception de celles figurant au paragraphe précédent) et les Règlements des Compétitions Nationales, sont, sauf dispositions contraires, proposées par le Comité Exécutif, le Conseil d'Administration de la Ligue Foot7 Pro, les commissions fédérales et les Comités Régionaux.

3. Les propositions de modifications doivent comporter une rédaction complète et une motivation. Les propositions de modifications relevant de la compétence de l'Assemblée Générale doivent parvenir à la Fédération Française de Football à 7 plus de trois mois avant la date de sa réunion.

4. Le Comité Exécutif peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale.

## TITRE III – LE COMITE EXECUTIF

### SECTION 1 – GENERALITES

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes de la Fédération selon les dispositions prévues dans ses statuts et dans le respect de l'article L131-8 du code du sport.

#### **ARTICLE 16** - ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif est arrêté, à titre provisoire, par le Président sur proposition du Directeur Général et adressé aux membres huit jours à l'avance. Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

#### **ARTICLE 17** – DROIT D'ACCES AU STADE

Les membres du Comité Exécutif ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

### SECTION 2 – LE DIRECTEUR GENERAL

#### **ARTICLE 18**

1. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dirige l'Administration Fédérale (dénommé « Directeur Général » dans toutes les dispositions fédérales statutaires et réglementaires). Il est responsable devant le Comité Exécutif de la gestion du personnel de la Fédération.

2. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité Exécutif.

3. Il propose au Comité Exécutif, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

4. Afin de mettre en application la politique définie par le Comité Exécutif, il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes de la Fédération, la Ligue Foot7 Pro, et les Comités Régionaux. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Fédération.

5. En application des Statuts, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité Exécutif. En revanche, il ne pourra en aucun cas signer de paiements.

Le Directeur Général donne, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux Directeurs Généraux Adjointes. Les Directeurs reçoivent de sa part, quant à eux, délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

### SECTION 3 - ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 19** – PROCEDURE D’EVOCATION

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football à 7 ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la Fédération française de Football à 7.

**TITRE IV – FEDERATIONS SPORTIVES, AFFINITAIRES et AUTRES**

**ARTICLE 20**

1. Toute fédération déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, groupant plus de deux cent cinquante associations et dont les membres pratiquent le football à 7, peut être reconnue par la Fédération. Toute demande de reconnaissance par une fédération s'accompagne de l'acceptation des règlements, statuts et règlements généraux de la Fédération Française de Football à 7, de la Ligue Foot7 Pro et des Comités Régionaux.

2. La reconnaissance de ces fédérations est prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix dont disposent les membres présents. Il peut être mis fin à cette reconnaissance dans les mêmes conditions.

3. La Fédération française de football à 7 peut établir des conventions entre elle et ces fédérations. Ces conventions sont approuvées par l'Assemblée Générale à la majorité des voix dont disposent les membres présents.

**ARTICLE 21** - Ces fédérations peuvent organiser des coupes ou challenges réservés à leurs clubs, affiliés ou non à la Fédération, sous réserve que les règlements soient homologués par la Fédération Française de Football à 7.

**ARTICLE 22** - Les rencontres entre les clubs de la Fédération Française de Football à 7 et ceux appartenant à ces fédérations sont autorisées.

**TITRE V – LES SERVICES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7**

**ARTICLE 23**

1. Sous l'autorité du Directeur Général, les services de la Fédération Française de Football à 7 mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Exécutif.

2. Toute correspondance adressée à la Fédération Française de Football à 7 est transmise aux organes et directions concernés sous le contrôle du Directeur Général.

3. Les services de la Fédération française de Football à 7 peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la

position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

#### **ARTICLE 24**

1. Toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives sont copiés et/ou enregistrés sous format informatique.

2. Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés au siège sous la responsabilité du Directeur Général.

3. Le courrier est réparti par les soins du Directeur Général aux différentes Commissions et services compétents.

**ARTICLE 25** - Le personnel employé est engagé par le Directeur Général sous réserve de l'approbation du Trésorier

### SECTION 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **ARTICLE 26** – DROIT D'EVOCATION

En l'absence de réclamation et dans le cas où il est constaté potentiellement :

- Une violation des règlements de la Fédération Française de Football à 7 et des organismes régionaux et des départementaux ;

- Une fraude qui a pu fausser le résultat ou le déroulement d'un match ou d'une compétition ;

- Un propos ou une action diffamante à l'encontre de la Fédération Française de Football à 7, de ses élus, des bénévoles ou des salariés.

Le Conseil d'Administration peut se saisir d'office d'un dossier par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un président de commission. Le Conseil d'Administration décide de l'opportunité d'une poursuite et renvoie l'affaire devant la commission compétente. Le droit d'évocation ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été examinés par une commission fédérale, régionale ou départementale et lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées.

#### **ARTICLE 27** – ATTRIBUTION PARITAIRE DES SIEGES AU SCRUTIN DE LISTE

Lors des résultats de l'élection des 10 administrateurs au scrutin de listes, les sièges obtenus par chaque liste sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste déposée à la Fédération Française de Football à 7 dans le respect de la parité. Ainsi, le nombre de postes garantis aux femmes est réparti entre les listes au prorata de leur nombre d'élus, en arrondissant au nombre entier le plus proche. Les sièges obtenus sont attribués d'abord aux candidats des deux genres dans l'ordre de la liste jusqu'à atteindre le nombre minimum obligatoire par genre. Ensuite, les sièges qui sont restés disponibles sont attribués en reprenant l'ordre de présentation de la liste.

#### **ARTICLE 28** - VACANCE DES ADMINISTRATEURS

### – APPEL A CANDIDATURE

Lorsque le poste d'un administrateur est vacant (hors collège des représentants territoriaux) et qu'il est nécessaire, un appel à candidature est lancé par l'intermédiaire des groupements sportifs auprès des licencié(e)s majeur(e)s. Les candidats envoient en Lettre Recommandée AR ou remettent en main propre contre décharge au Comité Exécutif le formulaire de candidature fourni par la Fédération Française de football à 7, 15 jours calendaires avant la date fixée de l'Assemblée Générale. La candidature est irrecevable si le formulaire n'est pas dûment complété et signé. Le candidat déclare sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités du mandat d'administrateur. Les candidatures individuelles pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées au siège de la Fédération française de Football à 7, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, laquelle est arrêtée en temps utiles par le Comité Directeur. Lorsque les délais susvisés expirent un samedi ou un dimanche, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. A compter de son dépôt, toute candidature devient une candidature officielle.

### ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR

Par principe, l'ordre du jour est fixé et diffusé par le Président en même temps que la convocation, aux membres et aux invités. Avant son envoi, les membres du Conseil d'Administration, le Président de la LF7Pro et les Présidents des commissions de la Fédération Française de Football à 7 peuvent demander expressément au Président l'inscription d'un point à l'ordre du jour sous réserve qu'il concerne les attributions du Conseil d'Administration. L'ordre du jour peut être complété ou modifié en séance sur proposition du président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Conseil de Surveillance peut modifier l'ordre du jour dans le cadre de son droit à interpellation défini au présent règlement intérieur.

### ARTICLE 30 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de Conseil d'Administration sont immédiatement applicables sauf mention contraire dans la décision. Toute réunion du Conseil d'Administration, ainsi que les consultations par voie électronique, font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général qui est publié sur le site Internet de la Fédération Française de Football à 7 et adressé aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Comités Départementaux et aux Comités Régionaux. La publication a lieu avant l'approbation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante. L'approbation n'a pas d'impact sur l'applicabilité des décisions.

### ARTICLE 31 – DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout administrateur peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président de la Fédération Française de Football à 7 ou remise en main propre au siège de la Fédération française de Football à 7. La démission est effective un mois après la réception de la Lettre Recommandée AR. Dans le cas où au moins 18 membres du Conseil d'Administration démissionnent, il y a automatiquement révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Secrétaire Général, le Président et le secrétaire du Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes, puis ils organisent de nouvelles élections dans le délai de quatre mois conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et au code électoral.



SECTION 5 – LE PRESIDENT

**ARTICLE 32** – DELEGATION DE POUVOIR

Le Président peut demander au Bureau Exécutif de déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou un membre de commission fédérale pour une durée déterminée. Le Directeur Général de la Fédération peut également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Bureau Exécutif ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire. La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

SECTION 6 - LE PRESIDENT du CONSEIL DE SURVEILLANCE (ou son représentant)

Le Président du Conseil de Surveillance peut exposer un ou plusieurs points en séance du Conseil d'Administration. Le Conseil de Surveillance dispose d'un droit d'interpellation à l'attention du Conseil d'Administration pour des faits graves constatés dans l'exercice des attributions des instances dirigeantes ou des Comités départementaux/Comités régionaux.

Ce droit revêt deux formes :

- Publique par l'inscription dans les délais d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Restreinte par la remise d'un rapport au Conseil d'Administration.

**ARTICLE 33** – CANDIDATURE

Au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, les candidats au Conseil de Surveillance doivent envoyer en Lettre Recommandée AR ou déposer contre décharge au siège de la Fédération française de Football à 7 un formulaire de candidature dûment rempli. Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités de mandat de conseiller. Les candidats doivent être membre d'une instance dirigeante de la Ligue Nationale de Football à 7 à la date du dépôt de la candidature et au jour de l'élection. Après validation des candidatures par le Comité Exécutif, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 34** – FONCTIONNEMENT

1. CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président et se réunit par tout moyen au moins cinq fois par saison sportive. Il est convoqué par son président à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant le nom, prénom et signature des membres adressé à la

Fédération Française de Football à 7 par Lettre Recommandée AR à l'attention du Président du Conseil de Surveillance. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la Lettre Recommandée AR. Au-delà de cinq réunions par saison sportive, le Conseil de Surveillance doit obtenir l'aval du Bureau Exécutif. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et diffusé quinze jours au moins avant la date de la réunion ou sept jours en cas d'urgence. Au moins deux jours avant diffusion, le Président de la Fédération française de Football à 7 et les conseillers peuvent inscrire à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance. L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres. Le Conseil de Surveillance peut décider de faire travailler ses membres en groupe restreint, dont les frais sont pris en charge par la Fédération Française de Football à 7 après accord du Bureau Exécutif. Tout membre du Conseil de Surveillance qui manque trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

### 2. QUORUM & DELIBERATIONS

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président ou à défaut le secrétaire, à défaut de ce dernier, c'est le membre le plus âgé. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis. Toute réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la Fédération Française de Football à 7 et aux décisions du Conseil d'Administration déjà prises sont sans effet. Les procès-verbaux sont publiés.

### ARTICLE 35 – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée les commissions imposées par le Code du sport. Ces commissions sont régies par un règlement spécifique ou à défaut par les dispositions du présent règlement intérieur.

- La Commission Fédérale Médicale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement général médical ;
- La Commission Fédérale d'Arbitrage ;
- La Commission des Agents Sportifs dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement des Agents Sportifs ;
- La Commission Mixte d'Ethique (Fédération Française de Football à 7/Ligue Foot7 Pro), dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- La Commission de Discipline dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement général disciplinaire ;

Par ailleurs, le Conseil d'Administration crée toutes autres commissions utiles au fonctionnement de la Fédération Française de Football à 7 et en accord avec la politique votée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI – CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

**ARTICLE 36** - Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'[article L. 141-3](#) du Code du Sport.

Elles instituent en leur sein un comité d'éthique, dont elles garantissent l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'[article L. 131-8](#) du Code du Sport, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'[article L. 132-2](#) du Code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

TITRE VII – LANCEUR D'ALERTE

**ARTICLE 37 – LE LANCEUR D'ALERTE**

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

« Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

**ARTICLE 38 – L'ALERTE**

I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

### **ARTICLE 39** - PROCEDURES

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

III. - Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

IV. - Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

## TITRE VIII – RESSOURCES ANNUELLES

### **ARTICLE 40** – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service maintenu dans l'exercice. Le montant des droits figure en annexe et le montant des amendes figure en annexe des règlements concernés.

### **ARTICLE 41** – PARTENARIAT

Les dispositions contractuelles conclus au titre de tout contrat par la Fédération Française de Football à 7 s'imposent aux organismes territoriaux, aux groupements sportifs et leurs licenciés à la Fédération française de Football à 7 qui participent à toute manifestation et

## FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7

compétition sportive de la Fédération française de Football à 7. Ces engagements contractuels prévalent, sans pouvoir interdire, sur tout contrat que ces instances concluent ou ont conclu.

### ARTICLE 42 – FACTURATION

Toute facture adressée à un organisme territorial ou à un groupement sportif non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d'intérêts de retard aux taux fixés par le Conseil d'Administration en conformité avec le code du commerce.

### ARTICLE 43 - SERVICES ADMINISTRATIFS

Les services administratifs de la Fédération Française de football à 7 sont dirigés par le Directeur Général de la Fédération française de Football à 7 et ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les autres organes de la Fédération française de Football à 7,
- le fonctionnement quotidien de la Fédération Française de Football à 7.

### ARTICLE 44 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS : LES VOEUX

Des modifications des règlements de la Fédération Française de Football à 7, hors Statuts et Règlement Intérieur, peuvent être soumises au vote de l'Assemblée Générale par la procédure dite des « vœux ». La procédure des vœux est informatique. Les vœux doivent être déposés sur une plateforme informatique avant une date fixée par le Bureau Exécutif et les autres modalités sont précisées par une Instruction Administrative. Le Bureau Exécutif examine leur recevabilité et les répartit entre les différentes commissions pour étude. Les commissions rendent pour chaque vœu un avis avec, le cas échéant, une date d'application. Ces avis sont compilés dans un rapport transmis au Conseil d'Administration qui décidera de les mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Après adoption par l'Assemblée Générale, les vœux seront applicables à compter de la publication des règlements les intégrant.

## TITRE IX – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

### ARTICLE 45 – GENERALITES

Conformément aux statuts, la Fédération Française de Football à 7 peut constituer des organismes régionaux ou départementaux, dénommés respectivement Comités Départementaux et Comités régionaux..

Les limites territoriales et les missions déléguées par la Fédération Française de Football à 7 de ces organismes sont fixées par le Conseil d'Administration. Ce dernier a compétence pour :

- Modifier les limites territoriales des Comités Départementaux et des Comités Régionaux,
- Pour supprimer un Comité Départemental ou un Comité Régional dont l'existence ne se justifie plus ou dont la situation particulière a rendu cette mesure nécessaire. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. La Fédération Française de Football à 7 a créé les Comités Départementaux sur les territoires suivants :

- Auvergne Rhône-Alpes
- Bretagne
- Corse
- Guadeloupe
- Hauts de France
- Ile du Nord • Martinique
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Pays de la Loire
- La Réunion
- Wallis et Futuna
- Bourgogne Franche-Comté
- Centre Val de Loire
- Grand Est
- Guyane
- Ile de France
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Occitanie Pyrénées Méditerranée
- Provence Alpes Côte d'Azur
- Saint-Pierre et Miquelon

### **ARTICLE 46 - RÔLE DES COMITES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX**

Les Comités Départementaux et Comités Régionaux mettent en œuvre les missions générales qui leur sont confiées par les statuts, le présent règlement intérieur, les règlements généraux et les règlements de la Fédération Française de Football à 7. Ils ont notamment compétence sur leurs territoires pour les missions suivantes :

- Organiser et gérer des épreuves et des compétitions sportives des disciplines de la Fédération Française de Football à 7 ;
- Développer les disciplines de la Fédération Française de Football à 7 sur leur territoire et notamment dans le milieu scolaire ;
- Participer à la formation des joueurs, des joueuses, des entraîneurs, des dirigeants et des arbitres ;
- Promouvoir les disciplines de la Fédération Française de Football à 7 ;
- Gérer des services aux groupements sportifs affiliés dans le cadre des statuts et règlements Fédération Française de Football à 7.

Par décision motivée à la majorité des deux tiers des présents, le Conseil d'Administration a pouvoir de retirer en tout ou partie les missions confiées, notamment pour motif grave, refus d'appliquer les décisions de la Fédération Française de Football à 7 ou en cas de réorganisation territoriale. Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent d'une autonomie administrative et financière.

### **ARTICLE 47 – AUTORITE ET CONTRÔLE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7**

## FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7

1 Les Comités Départementaux et les Comités Régionaux sont sous l'autorité statutaire de la Fédération Française de Football à 7. Ils doivent respecter les statuts et les règlements de la Fédération Française de Football à 7. Ils doivent également respecter tous les engagements contractuels pris par la Fédération Française de Football à 7.

Conformément aux statuts et règlements généraux de la Fédération Française de Football à 7, les Comités départementaux et les Comités Régionaux adoptent des statuts conformes aux statuts types votés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football à 7 ou par le Conseil d'Administration et qui s'appliquent immédiatement, sauf délibération contraire. Ces Comités doivent également adopter un règlement intérieur qui doit être compatible avec les statuts, les règlements de la Fédération Française de Football à 7 et les statuts types. Les Comités Départementaux et les Comités Régionaux doivent prévoir dans leur règlement intérieur un droit d'évocation analogue à celui de la Fédération Française de Football à 7. Les statuts, le règlement intérieur et leurs modifications sont communiqués à la Fédération française de Football à 7 pour validation avant toute adoption par l'assemblée générale des Comités.

La Fédération Française de Football à 7 peut demander au Comité toutes modifications qui seraient nécessaires pour le respect des principes statutaires de compatibilité et de conformité. Le Bureau Exécutif approuve les textes et ses modifications, afin que le Comité Départemental ou le Comité Régional procèdent aux formalités légales de publicité. Les textes modifiés et signés avec la copie du récépissé de dépôt devant l'Administration doivent parvenir sans délai à la Fédération Française de Football à 7 dès que ce dernier a été déposé dans les délais légaux. En cas de conflit entre les textes de l'organisme et les textes de la Fédération Française de Football à 7, ces derniers priment.

2 La Fédération Française de Football à 7 contrôle l'exécution des missions dévolues à ces Comités et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment :

- Les bilans et comptes de résultats ;
- Les rapports financiers ;
- Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales.

Les Comités Départementaux et les Comités Régionaux sont tenus de communiquer à la Fédération Française de Football à 7 :

- dans le délai de 30 jours les procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs assemblées générales, le palmarès sportif de chaque saison sportive, les listes de joueurs sélectionnés et les listes d'encadrant relevant de leurs responsabilités, ainsi que les comptes annuels clôt validés par l'assemblée générale ;

- dans le délai de 15 jours tout changement de dirigeants et de siège social. Le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Football à 7 peut demander l'annulation de toute décision contraire aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Football à 7. Les Comités Départementaux sont tenus de communiquer aux Comités Régionaux de leur territoire les mêmes informations et documents dans les mêmes délais.

3. Dans le cadre de l'élection du Conseil d'Administration, les Comités Régionaux doivent organiser une assemblée générale. Ils doivent strictement respecter le calendrier électoral et le Code Electoral de la Fédération Française de Football à 7 pour l'élection du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Football à 7, dans le cas contraire, ce dernier aura la possibilité :

- de mettre en œuvre les articles du présent règlement intérieur,

ou

- de fixer une date d'assemblée générale à laquelle le Comité Régional devra se conformer pour la convocation.

4. Par décision motivée du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut convoquer une assemblée générale ou un organe dirigeant du Comité Départemental ou du Comité Régional, selon un ordre du jour, des modalités et des délais établis par le Conseil d'Administration et sous la présidence d'un membre désigné par lui. D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être désignés pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative. A cette occasion, l'Assemblée Générale ou la réunion de l'organe dirigeant pourra avoir lieu sans réunion physique des membres et le vote électronique à distance pourra être utilisé.

5. La Fédération Française de Football à 7 peut prévoir des mesures exceptionnelles pour assurer une continuité dans l'activité et les missions d'un Comité Départemental ou d'un Comité Régional. En cas de vacance ou de démission de membres des organes dirigeants ou en cas de diminution du nombre de membres de l'organisme territorial rendant impossible son administration, le Conseil d'Administration, par décision motivée, désigne un représentant de groupement sportif affilié du Comité Départemental ou du Comité Régional concerné afin d'en assurer la gestion avec l'assistance d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance jusqu'à l'organisation d'une élection, d'une fusion ou de la dissolution du Comité

6. Le Conseil d'Administration peut suspendre ou révoquer les mandats de l'organe de direction d'un Comité Départemental ou d'un Comité Régional.

- La suspension a lieu en cas d'urgence ou pour motif grave par décision motivée, à charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte de sa décision dans les vingt jours au Conseil de Surveillance. Si le Conseil de Surveillance donne son accord, le Conseil d'Administration peut prolonger la suspension.

- La révocation a lieu après accord du Conseil de Surveillance, par décision motivée lorsque l'organe dirigeant de l'organisme régional ou départemental :

- ♣ s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes ;

- ♣ refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements, ses engagements contractuels ou les décisions de la Fédération Française de Football à 7.

Dans les deux cas, il est créé un comité de gestion, composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance, chargé :



- En cas de désaccord du Conseil de Surveillance, d'accompagner l'organisme territorial pendant maximum six mois afin qu'il retrouve un fonctionnement normal ;

- En cas d'accord du Conseil de Surveillance, remplir les fonctions de l'organe jusqu'à la levée de la suspension ou jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation. Le comité de gestion élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et conservatoire. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes.

### **ARTICLE 48** – PROCEDURE DE RATTACHEMENT SPORTIF:

- Un groupement sportif affilié peut demander un rattachement sportif dans un Comité Départemental mitoyen ;

- Un Comité Départemental peut demander un rattachement sportif de ses groupements sportifs affiliés à un Comité Régional mitoyen. C'est-à-dire que le groupement sportif affilié ou le Comité Départemental (avec ses groupements sportifs affiliés) obtiennent l'autorisation d'évoluer dans des compétitions et de participer à toutes les activités sportives départementales ou régionales d'un autre Comité Départemental ou d'un autre Comité Régional mitoyen au leur. Ainsi, le groupement sportif affilié ou le Comité Départemental (avec ses groupements sportifs affiliés) conservent tous leurs droits électoraux au sein du Comité Départemental ou du Comité Régional d'origine. Un contrat de rattachement type doit être conclu entre le membre et les organismes concernés. Ce contrat est annuel, le rattachement est donc valable pour une année. Cependant, une reconduction tacite ou expresse peut être prévue et le rattachement durera tant qu'il n'y aura pas eu dénonciation du contrat. Le Bureau Exécutif de la Fédération Française de Football à 7 traite de l'ensemble des différends pouvant intervenir dans un dossier de demande de rattachement.

1. Rattachement Sportif d'un club a un Comité Départemental mitoyen de son Comité Départemental d'origine.

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés du groupement sportif affilié demandeur. Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé au Comité de Surveillance de la Fédération Française de Football à 7 par email par le représentant du groupement sportif affilié demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du demandeur, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.

- Le procès-verbal de l'organe de direction du Comité Départemental d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.

- Le procès-verbal de l'organe de direction du Comité Départemental accueillant (Comité Départemental mitoyen du Comité Départemental d'origine) devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.

- Un avis du Bureau Directeur du Comité Régional ou des Comités Régionaux concernées devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.

- Le contrat de rattachement signé entre les deux Comités Départementaux concernés et le groupement sportif affilié demandeur. En présence d'un dossier complet, le Comité de

Surveillance rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis du Conseil de Surveillance pour rendre une décision qui est communiquée au groupement sportif intéressé, aux Comités Départementaux et Comités Régionaux concernés.

2. Rattachement d'un Comité Départemental a un Comité Régional mitoyen de son Comité Régional d'origine.

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés de l'ensemble des groupements sportifs affiliés du Comité Départemental demandeur. Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé au Conseil de Surveillance de la Fédération Française de Football à 7 par email par le représentant du Comité Départemental demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Comité Départemental, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.

- Le procès-verbal de l'organe de direction du Comité Régional d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande.

- Le procès-verbal de l'organe de direction du Comité Régional accueillant devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.

- Le contrat de rattachement signé entre les deux Comités Régionaux concernées et du Comité Départemental demandeur.

En présence d'un dossier complet, le Conseil de Surveillance rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis du Conseil de Surveillance pour rendre une décision qui sera communiquée au Comité Départemental intéressé et aux deux Comités Régionaux concernées.

### **ARTICLE 49** – POUVOIR DISCIPLINAIRE

La Fédération Française de Football à 7 dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses groupements sportifs affiliés et de ses licenciés. Ils peuvent faire l'objet de sanctions prévues au règlement disciplinaire pour tout fait ou toute action contrevenant aux statuts, au règlement intérieur, aux règlements généraux et à l'ensemble des règlements de la Fédération Française de Football à 7, telle que les atteintes ou les manquements graves aux règles du comportement sportif. Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixées par lesdits règlements.

### **ARTICLE 50** – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS DES DELEGUES REGIONAUX & L'ARRÊTE DES VOIX EN ASSEMBLEE GENERALE

1. – Vérification des candidatures.

Les Comités Régionaux sont tenues de faire parvenir au Comité Exécutif de la Fédération Française de Football à 7 dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence. Le Comité Exécutif vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais aux Comités Régionaux qui sont tenues de l'appliquer immédiatement.

## 2. – CONTRÔLE DE L'ELECTION

Après l'élection et après toute élection les Comités Régionaux sont tenues d'envoyer par tout moyen à la Fédération Française de Football à 7 au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de l'Assemblée Générale qui suit, les procès-verbaux ou les relevés de décisions attestant de l'élection des délégués régionaux, à défaut les délégués régionaux concernés ne seront pas convoqués à l'Assemblée Générale et leurs groupements sportifs affiliés ne seront pas représentés. Les procès-verbaux et les relevés de décisions sont transmis au Comité Exécutif. En cas de contestation de la régularité d'un scrutin, le Comité Exécutif décidera de la convocation des délégués régionaux concernés. Les procès-verbaux et les relevés de décisions doivent préciser le nom, le prénom, des délégués régionaux élus titulaires et suppléants.

### **ARTICLE 51** – ARRÊTE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Le nombre de groupements sportifs affiliés et de voix représentés en Assemblée Générale est arrêté en application des statuts de la Fédération Française de Football à 7. Cet arrêté est communiqué aux délégués régionaux et aux présidents des Comités Régionaux. Le Comité Exécutif peut être saisi par un délégué régional qui conteste le nombre de voix qui leurs est attribué dans le délai de cinq jours à compter de la communication de l'arrêté des voix et des groupements sportifs. Les réclamations sont traitées dans les meilleurs délais et le Comité Exécutif peut décider en premier et dernier ressort de modifier l'arrêté jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 52** – VACANCE ET REVOCATION

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale du Comité Régional à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Comité Régional. En cas de vacance définitive (dont la révocation), pour quel que motif que ce soit, le poste est pourvu par la première assemblée générale du Comité Régional qui suit au scrutin uninominal, après appel à candidature. L'article 10 du présent règlement intérieur doit être respecté.

### **ARTICLE 53** – FONCTIONNEMENT

#### 1. – Date et lieu de réunion

La date et le lieu auxquels se déroule l'Assemblée Générale sont fixés par le Conseil d'Administration. L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale peut être en tout ou partie déléguée à un Comité Régional sur proposition du Président de la Fédération et après validation à la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale précédente. En cas de renonciation du Comité Régional, le Conseil d'Administration peut déterminer un autre lieu ou décider que la Fédération Française de Football à 7 prendra en charge l'organisation. La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale doit être notifiée aux délégués régionaux par le Président ou Secrétaire Général dans un délai de minimum soixante jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale. En cas d'urgence et sur décision motivée du Conseil d'Administration, ces délais peuvent être réduits à trente jours.

#### 2 – Convocation initiée par les délégués régionaux

## FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par une partie des délégués régionaux, ils doivent adresser en Lettre Recommandée avec AR au Président un document commun portant tous leurs noms, prénoms et signatures. Le document doit également indiquer les motifs de la demande de convocation. Le non-respect des conditions précisées aux statuts et au présent article, rend la demande irrecevable. Le Comité Exécutif étudie la demande et son motif. S'il est légitime, le Comité Exécutif transmet sa décision au Président et au Conseil d'Administration. Le Président convoque alors par tout moyen l'Assemblée Générale au moins vingt-trois jours calendaires avant la datée fixée par le Conseil d'Administration. Cette date devant être fixée avant le 70ème jour qui suit la date de réception de la Lettre Recommandée AR.

\*\*\* Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale. Il est applicable à compter du lendemain de sa publication

## ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR

### REGLEMENT FINANCIER

#### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football à 7., conformément à l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées. Il a pour objet de déterminer les principes concernant l'organisation de la gestion financière de la Fédération française de football à 7. L'ensemble des dispositions financières particulières applicables aux activités organisées par la Fédération française de Football à 7., ainsi qu'à ses associations sportives affiliées et à ses licenciés, figure dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football à 7

#### ARTICLE 2 - ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire correspond à la saison sportive (1er juillet - 30 juin). L'exercice social couvre la même période.

#### ARTICLE 3 - BUDGET

- Le budget prévisionnel se présente en deux parties :

- Le budget d'exploitation ;
- Le budget d'investissement.

Chaque année, l'Assemblée générale de fin de saison vote en séance l'approbation de ces deux budgets prévisionnels. Ils sont ventilés en chapitres correspondant à des secteurs eux-mêmes détaillés par commission ou type d'activités. Les dépenses inscrites sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé. L'ensemble des dépenses est établi en fonction des ressources prévisionnelles.

- Le Comité directeur ou le cas échéant, sur délégation de ce dernier, le Comité Exécutif, peut autoriser des transferts entre chapitres budgétaires, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget. Une modification sera alors apportée au budget initial pour chacune de ces opérations.

#### ARTICLE 4 - LES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont établis conformément à la réglementation comptable. Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le Comité directeur ou, le cas échéant, sur délégation de ce dernier, par le Comité Exécutif. Les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'Assemblée générale par le Trésorier Général pour approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant. Les comptes de la Fédération

Française de Football à 7 font l'objet d'une vérification et d'une certification par un Commissaire aux comptes selon les normes de la profession en vigueur..

### **ARTICLE 5** - DOMICILIATION BANCAIRE

1 - Un compte de dépôt à vue des fonds de la Fédération est ouvert au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises.

2 - Les chèques doivent être établis impersonnellement, à l'ordre de la « Fédération Française de Football à 7 ».

### **ARTICLE 6** - ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DEPENSES

1 - Procédures : Après avoir été soumises et validées par le Comité Exécutif, les procédures d'achat et d'approbation des dépenses sont mises en place par le Secrétaire Général et / ou le Trésorier Général. Les délégations inhérentes à l'application de ces dispositions devront être soumises pour approbation au Comité Exécutif.

#### - PAIEMENT :

1 - Aucun paiement autre que ceux résultant de l'application des règlements financiers des rencontres (prévus aux règlements généraux de la Fédération Française de Football à 7) ne doit être effectué avant que le justificatif de la dépense n'ait été visé par les personnes responsables telles que définies par les règlements généraux Fédération française de Football à 7.

2 - Tout paiement émis par la Fédération française de Football à 7, inférieur à un montant préalablement fixé par le Comité Exécutif figurant dans les Règlements généraux de chaque saison, doit être signé par l'une des personnes suivantes :

- le Président,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier Général,
- le Trésorier Général adjoint,
- ou toute autre personne dûment autorisée.

3 - Tout paiement émis par la Fédération Française de Football à 7, égal ou supérieur au montant défini au point 2 ci-dessus, est signé par le Président ou le Secrétaire Général et par le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint.

4 - Sur proposition du Trésorier Général, et pour un montant inférieur à un niveau préalablement défini figurant dans les Règlements généraux, une délégation d'émettre une commande ou d'autoriser un paiement à un fournisseur ou à un membre en remboursement de frais, peut être donnée à un personnel fédéral sur décision du Comité Exécutif.

5 - Tout paiement par moyen électronique sera au préalable validé par une note « écrite » comportant une ou deux signatures, tel que prévu aux points 2 et 3 ci-dessus. Le paiement peut ensuite être délégué ou subdélégué au Directeur Général qui sera dès lors titulaire du code d'accès nécessaire.

**ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ORGANISMES  
DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

1 - Les Comités Départementaux dépendent directement des Comités Régionaux auprès desquels ils doivent déposer leurs comptes sociaux et en vérifier la sincérité.

2 - Les Comités Régionaux doivent adresser leurs comptes sociaux à la Fédération Française de Football à 7 dans les trois mois de leur approbation, accompagnés des comptes des Comités Départementaux qui leur sont rattachés ainsi que du procès-verbal de leur assemblée générale

## ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET ENTRAÎNEURS / ÉDUCATEURS**

#### **A – MEMBRES**

##### **Article 1 : Présence et assiduité**

**1.1** - Il est fourni à tous les membres de la Fédération Française de Football à 7 un calendrier des entraînements et compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

**1.2** - Tout membre doit se tenir à la disposition de la Fédération Française de Football à 7 en acceptant notamment le calendrier des entraînements, les options retenues par l'encadrement pour la composition des équipes, et les contraintes imposées par les différentes compétitions dans lesquelles la Fédération Française de Football à 7 est engagée.

**1.3** - Tout membre doit honorer les différentes convocations aux entraînements, stages de préparations et compétitions. Dans la mesure du possible les absences doivent être signalées au préalable. Les justificatifs d'absence doivent être fournis dès le retour au responsable.

**1.4** - Pour la participation aux compétitions les responsables d'équipes peuvent tenir compte du manque éventuel d'assiduité des joueurs.

##### **Article 2 : Respect des entraîneurs, éducateurs, arbitres et adversaires**

###### **2.1 : Respect des entraîneurs**

Chaque équipe est dirigée par un entraîneur ou un éducateur, qui décide et agit au mieux des intérêts de la Fédération Française de Football à 7, des équipes et des joueurs. Ses décisions peuvent faire l'objet d'explications mais ne sont contestables. Tout refus de la part d'un joueur aux décisions de l'encadrement technique, peut entraîner des sanctions, soit de la part de l'éducateur, soit sur une décision disciplinaire.

###### **2.2 : Respect du corps arbitral et des adversaires**

Tout membre s'interdit de formuler des critiques à l'encontre des arbitres, des joueurs, dirigeants et éducateurs de la Fédération Française de Football à 7 et de toute autre association ou équipe en présence.

Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine, qui a seule qualité pour intervenir.

Tout joueur sanctionné par une attitude incorrecte ou un écart de langage pourra être amené à supporter en totalité le préjudice, notamment financier, par les règlements en vigueur.



### Article 3 : Santé

Tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement en aviser l'entraîneur ou l'éducateur concerné et la Fédération Française de Football à 7, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, la Fédération Française de Football à 7 ne peut être tenue responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive, après blessure, sans l'avis du médecin et après avoir informé l'entraîneur ou l'éducateur concerné, ainsi que la Fédération Française de Football à 7, de la décision de reprise.

Avant le début de chaque saison, la licence du membre de la Fédération Française de Football à 7 doit obligatoirement être validée par un médecin.

## **B – ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS**

### Article 4 : Éducateurs et entraîneurs

**4.1** - Tout entraîneur et éducateur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent la Fédération Française de Football à 7. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

**4.2** - La Fédération Française de Football à 7 engage des éducateurs et/ou entraîneurs diplômés. La Fédération Française de Football à 7 finance la formation de ses éducateurs et entraîneurs.

**4.3** - Les éducateurs et entraîneurs sont regroupés au sein d'une commission technique de la Fédération Française de Football à 7, qui se réunit au minimum une fois par mois. La présence des éducateurs et entraîneurs aux réunions de la commission technique est obligatoire. Les absences doivent être justifiées.

**4.4** - Pour un meilleur fonctionnement de la Fédération Française de Football à 7, il est demandé aux éducateurs et entraîneurs d'appliquer notamment ces quelques règles :

- **Séances** : Les éducateurs et entraîneurs doivent être présents avant le début de la séance d'entraînement de manière à préparer le matériel et accueillir les joueurs.

Ils doivent s'assurer qu'aucun joueur n'est encore présent à son départ. Lors des séances, les joueurs mineurs ne doivent jamais rester sans surveillance des éducateurs / entraîneurs, aussi bien sur le terrain que dans les différents locaux (vestiaires, douches, etc.).

- **Accès aux locaux** : Chaque éducateur ou entraîneur doit disposer d'une clé lui donnant accès aux sites qu'il utilise, il en est responsable. A la fin des entraînements et des rencontres, les éducateurs et entraîneurs doivent vérifier que toutes les issues des locaux sont fermées, les projecteurs éteints, etc.

- **Annulation d'un entraînement ou match** : Chaque éducateur ou entraîneur est chargé de faire l'information (téléphone, affichage, etc.) auprès des joueurs et de toute autre personne concernée.

- **Absence d'un éducateur ou entraîneur** : Chaque éducateur ou entraîneur doit informer impérativement et le plus rapidement possible la Fédération Française de Football à 7 en cas d'absence, son remplacement ne peut se faire que par un autre éducateur ou entraîneur, conformément aux critères définis aux articles 10.1 et 10.2 du présent Règlement.

- **Licences** : Chaque éducateur ou entraîneur est chargé de conserver licences des joueurs de son groupe.

- **Matériel** : En début de saison, chaque éducateur ou entraîneur demande le matériel dont il a besoin. Ce matériel, qui représente un coût important pour la Fédération Française de Football à 7, lui est confié, il est sous sa responsabilité. Il doit s'assurer de son bon état, l'avoir à disposition lors des entraînements et compétitions et éventuellement demander son remplacement.

- **Déclaration accident** : En cas d'accident ou blessure au cours d'une rencontre ou d'un entraînement, la déclaration doit se faire obligatoirement auprès de la Fédération Française de Football à 7 dans les 48 heures suivant l'accident ou la blessure.

### **Article 5** : Respect du matériel et des équipements sportifs

5.1 - Le matériel pédagogique ou les tenues vestimentaires mis à la disposition lors des séances d'entraînement ou à l'occasion des compétitions doivent être rigoureusement respectés (rangement du matériel, propreté des tenues prêtées, etc.).

5.2 - Tout membre qui reçoit un équipement de la Fédération Française de Football à 7 doit consentir à le rendre, sauf dérogation. Tout joueur doit porter les vêtements fournis par la Fédération Française de Football à 7 dans les conditions fixées par celle-ci.

### **Article 6** : Respect des locaux

6.1 - Chaque membre doit veiller à la propreté et au respect des locaux (salles de réunions, bureaux, etc.) et des terrains.

6.2 - La Fédération Française de Football à 7 dégage sa responsabilité en cas de vol. Il est donc demandé à chacun de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance. La Fédération Française de Football à 7 ne pourra en aucun cas indemniser la personne ayant subi le vol d'un objet de valeur. Tout membre reconnu responsable d'un vol sera convoqué devant la commission de discipline qui pourra prononcer son exclusion.

### **Article 7** : Manifestations sportives ou extra-sportives

7.1 - Dans le souci de développer la convivialité au sein de la Fédération Française de Football à 7, mais aussi dans le but d'équilibrer ses finances, la Fédération Française de Football à 7 organise tout au long de l'année des manifestations sportives ou extra sportives (tournois, soirées, journées, etc.). La participation de tous les membres, et sur invitation de leurs familles est vivement souhaitée.

7.2 - La Fédération Française de Football à 7 se dégage de toute responsabilité en cas de dégradations occasionnées par un ou plusieurs de ses adhérents, lors de manifestations sportives ou extra-sportives auxquelles la Fédération Française de Football à 7 participe ou organise.

### **Article 8** : Accueil de mineurs

8.1 - En cas d'accueil de mineurs, la Fédération Française de Football à 7 en sera responsable pendant les horaires, et sur les lieux de, l'entraînement ou de la compétition. Les mineurs

seront sous la responsabilité de la Fédération Française de Football à 7 à compter du moment où les parents ou tuteurs légaux les auront laissés à un des dirigeants de la Fédération Française de Football à 7 ou à un responsable dûment identifié ; ce transfert cesse à la fin de l'horaire prévu pour le créneau d'entraînement ou la compétition.

**8.2** - Seul un membre majeur de la famille, ou le cas échéant le tuteur légal d'un mineur peut récupérer ledit mineur durant les horaires de l'entraînement ou de la compétition.

**8.3** - Une autorisation parentale sera remise au début de chaque saison sportive par les parents ou tuteurs légaux de chaque personne mineure, afin de permettre le transport des mineurs sur les lieux de compétitions et/ou de sortie, ainsi qu'une autorisation d'hospitalisation permettant à la Fédération Française de Football à 7 de prendre les premières mesures en cas d'accident lors d'un entraînement ou d'une compétition.

### **Article 9 : Transport**

**9.1** - Tout membre ou ses parents (ou tuteurs légaux) doivent contribuer, suivant le planning, aux transports des joueurs lors des déplacements extérieurs. Par le présent règlement, les parents d'un jeune licencié acceptent que le mineur puisse être transporté par un tiers dans le cadre des diverses activités de la Fédération Française de Football à 7. Il est demandé à chacun, utilisant son véhicule personnel pour le transport des joueurs, de s'assurer que son assurance couvre bien les personnes transportées.

**9.2** - Les parents ou tuteurs légaux qui sont absents lors des déplacements doivent impérativement s'assurer que leurs enfants mineurs sont pris en charge à bord d'un véhicule et doivent être présents au retour afin de les réceptionner.

**9.3** - Dans le cas où le nombre de véhicules est insuffisant pour transporter les joueurs dans des conditions de sécurité exigées, l'éducateur ou les dirigeants annuleront le déplacement. L'équipe sera déclarée forfait.

### **Article 10 : Assurance**

**10.1** - La Fédération Française de Football à 7 souscritra toutes assurances nécessaires afin de couvrir notamment la responsabilité civile de la Fédération Française de Football à 7 et la pratique sportive de ses membres. La Fédération Française de Football à 7 fournira à chacun de ses membres, au minimum une fois par an et lors de toute nouvelle adhésion, une information détaillée quant aux assurances souscrites par la Fédération Française de Football à 7, les indemnités journalières dont peuvent bénéficier les membres en vertu de ces assurances, les allocations forfaitaires, etc.

**10.2** - La Fédération Française de Football à 7 rappelle également à chacun de ses membres la possibilité de souscrire à titre individuel à une assurance accident complémentaire.

### **Article 11 : Informations générales aux adhérents**

**11.1** - Les informations relatives à la vie de la Fédération Française de Football à 7 (plannings, tournois, réunions, manifestations, assemblée générale, etc.) sont envoyées aux

adhérents par courrier postal ou électronique, et sont le cas échéant disponibles sur le site internet de la Fédération Française de Football à 7.

**11.2** - La Fédération Française de Football à 7 recommande vivement à ses membres (et aux parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs) d'assister aux assemblées générales afin notamment : de connaître les résultats en championnat de toutes les équipes ; d'avoir communication du bilan financier de la Fédération Française de Football à 7 ; etc.

### IV – RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

**Article 12 :** -Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément aux articles des statuts de la Fédération Française de Football à 7. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

#### **Chapitre Ier** - Organes et procédures disciplinaires

##### **Section 1-** Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

**Article 13 :-** Il est institué une Instance Régionale de Discipline au sein de chaque Comités Régionaux et une Instance nationale de discipline au sein de la Fédération Française de Football à 7 comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la Fédération Française de Football à 7 ;
- 2° Des licenciés de la Fédération Française de Football à 7 ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération Française de Football à 7 ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du Football à 7 et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du Football à 7, contribuent à son développement ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Les Instances Régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux du Comité Régional ou de ses Comités Départementaux et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la Fédération française de Football à 7 et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le conseil fédéral ou le conseil du Comité Régional sur proposition de son Président.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion. Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins membres choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la Fédération Française de Football à 7, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux ainsi que les membres du conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les instances régionales de discipline sont composées en majorité de membres n'appartenant pas au conseil du Comité Régional. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent pas être liés à la Fédération Française de Football à 7, aux Comités Régionaux et aux Comités Départementaux, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

**Article 14** :- La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération Française de Football à 7 ou des Comités Régionaux est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 15** :- Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 12, 18 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

**Article 16** :- Les organes disciplinaires de première instance et l'instance supérieure de discipline se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

**Article 17** :- Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

**Article 18** :- Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'instance supérieure de discipline s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

**Article 19** :- Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

**Article 20** :- La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

**Article 21** :- Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la Fédération Française de Football à 7 ou du Comité Régional sur demande motivée d'une commission. Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles concernant les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 12.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire. Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la Fédération Française de Football à 7, des Comités Régionaux. Elles sont désignées par le président de la Fédération Française de Football à 7 ou du Comité Régional. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 12, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération Française de Football à 7 ou du Comité Régional pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

**Article 22** : - Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

**Article 23** : - Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'instance disciplinaire saisie peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire (suspension provisoire de compétition ou d'exercice de fonction) dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de l'instance disciplinaire saisie. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 29 du présent règlement. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 20 et sont insusceptibles d'appel.

**Article 24** :- La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 20, au minimum sept jours avant la date de la séance. La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier sur le lieu de déroulement de la séance ou demander auparavant l'envoi du dossier par voie électronique ; dans ce dernier cas, il ne pourra être fait communication que des pièces disponibles le jour de l'envoi. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération Française de Football à 7 aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

**Article 25 :** - En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

**Article 26 :** - Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 27 :** - Par exception aux dispositions de l'article 24, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir l'appel relatif aux cartons infligés aux joueurs, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 24 et 26.

**Article 28 :** - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire. La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 20. La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision selon les modalités prévues à l'article 20. Les décisions des instances régionales de discipline sont communiquées à la Fédération Française de Football à 7.

**Article 29 :** - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à



l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 20.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 25, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance supérieure de discipline qui statue en dernier ressort.

### Section 3 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

**Article 30 :** - La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de l'association dont est membre la personne poursuivie, le président de la Fédération Française de Football à 7 ou du Comité régional peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 20, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Football à 7 dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération Française de Football à 7, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance supérieure de discipline, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (Fédération Française de Football à 7, Comité régional), l'instance supérieure de discipline en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 20.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités. Lorsque l'appel émane de la personne poursuivie, l'instance supérieure de discipline en informe l'organe disciplinaire de première instance par voie électronique.

**Article 31 :** - L'instance supérieure de discipline statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 24 à 26 et 28 ci-dessus sont applicables devant l'instance supérieure de discipline.

**Article 32 :** - L'instance supérieure de discipline doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'instance supérieure de discipline et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 31.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'instance supérieure de discipline n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée. La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 35.

## **Chapitre II - Sanctions**

**Article 33** : - Les sanctions applicables sont :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football à 7 ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération Française de Football à 7 ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives aux cartons infligés aux joueurs et à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce. Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 35.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

## FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération Française de Football à 7, du Comité régional ou d'une association sportive ou caritative.

**Article 34 :** - La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

**Article 35 :** - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération Française de Football à 7.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et l'instance supérieure de discipline peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la Fédération Française de Football à 7 de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

**Article 36 :** - Les sanctions prévues à l'article 33, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 33. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

### Annexe :

Sanctions consécutives aux cartons infligés aux joueurs et revêtant un caractère automatique

Seuil déclenchant une sanction automatique :

- 4 cartons jaunes ;
- 2 cartons jaunes et 1 carton rouge ;
- 1 carton rouge montré par le juge-arbitre.

Sanction automatique (selon la comptabilisation) :

- Rencontre ferme en championnat ;
- Rencontre ferme pour les autres compétitions;

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF AUX CARTONS INFLIGÉS AUX JOUEURS

Adaptation pour donner suite au nouveau règlement disciplinaire

**Article 37** : - Comptabilisation des cartons

Tous les cartons montrés sont comptabilisés. Un carton blanc montré par l'arbitre est assimilé à 5 minutes sur le banc de touche. Deux cartons « blancs » montré par l'arbitre est assimilé à un carton jaune. Deux cartons « jaunes » montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge et exclusion du terrain. Un carton « rouge » montré par l'arbitre est assimilé à une exclusion du terrain.

A la fin de la saison sportive au 30 juin, le décompte des cartons est remis à zéro, sauf pour les joueurs suspendus n'ayant pas encore purgé leur suspension. Dès qu'un carton est comptabilisé, l'échelon gestionnaire informe par courriel le joueur et son association du nombre de cartons reçus. Les cartons blancs sont assimilé à un retrait de points fair-play en fin de saison.

**Article 38** : - Mesure sportive automatique

Une sanction automatique est appliquée dès qu'un joueur a reçu :

- soit 4 cartons jaunes ;
- soit 2 cartons jaunes et 1 carton rouge ;
- soit 1 carton rouge montré par le juge-arbitre.

L'intéressé peut saisir la commission sportive compétente dans le délai de soixante-douze heures suivant la rencontre concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de l'envoi postal faisant foi), et demander d'être entendu en précisant l'adresse à laquelle devra être adressée la convocation. Dans ce cas, la saisine suspend le caractère automatique de la mesure.

**Article 39** : - Notification de la suspension

1) - A l'exception du championnat de France, l'échelon gestionnaire signifie la confirmation de la sanction par courriel au club et au joueur. Le Comité régional informe le Comité Départemental du joueur concerné.

2) - Lors du championnat de France, la sanction est signifiée par lettre recommandée AR par le juge-arbitre au responsable de la délégation concernée.

**Article 40** : - Appel

1) - A l'exception du championnat de France, la décision de la commission sportive compétente peut être frappée d'appel auprès de l'instance disciplinaire de première instance concernée par l'intéressé ou par le président de la Fédération Française de Football à 7 ou du Comité régional, dans un délai de sept jours à compter de la première présentation de la notification à l'intéressé. L'appel est suspensif.

2) - Lors du championnat de France, le responsable de la délégation du Comité Régional (ou son remplaçant) peut faire appel de la sanction par lettre remise au délégué

fédéral ou au juge-arbitre dès qu'il a connaissance de la sanction et au plus tard 30 minutes après sa notification.

Cet appel est examiné sur place par un jury d'appel qui se réunit dès qu'il a connaissance de l'appel.

La rencontre pour laquelle le joueur était suspendu ne peut être lancée qu'après la décision du jury d'appel. Le jury d'appel se compose du délégué fédéral, du juge-arbitre ou de son représentant, d'un représentant désigné de la direction technique nationale, du président du comité d'organisation ou de son représentant (en cas d'égalité, la voix du délégué fédéral est prépondérante ; obligation d'au moins trois personnes pour siéger).

**Article 41** : Lutte contre la dopage

En application des articles du code du sport relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage ainsi qu'en matière de lutte contre le dopage, un règlement est établi (Fiche 4).